LOIS

RELATIVES AUX DOMAINES NATIONAUX.

Des 29 Germinal, 2 et 3 Floréal, an troisième.

Cas Folio FRC 10346 Inv. 42

1.° *LOI portant que les maisons et bâtimens appartenant à la nation, seront aliénés par voie de loterie.*

B. N°. 139.

D. n.° 773.

Du 29 Germinal.

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport des comités de salut public, de législation et des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les maisons et bâtimens appartenant à la nation, seront aliénés successivement par voie de loterie, à raison de cinquante livres le billet.

II. L'on commencera par les maisons des émigrés : les tirages de cette loterie se feront de mois en mois, tant qu'il y aura des objets à vendre.

III. Le comité des finances est chargé de rectifier et ratifier, s'il y a lieu, les évaluations de ces maisons, et de prendre les arrêtés et mesures nécessaires pour la prompte exécution de cette loterie.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président ;* HIMBERT, BERNARD (de Saint-Afrique), *secrétaires.*

2.° *LOI portant que par celles du 4 nivose an II, et 6 nivose an III, il n'a pas été dérogé aux précédentes lois en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines.*

D. n.° 778.

Du 2 Floréal.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances section des domaines, décrète :

Par la loi du 4 nivose an II, et celle du 6 nivose an III, la Convention n'a dérogé en rien aux décrets des 3 novembre 1790, 25 avril 1792 et 16 janvier 1793, en ce qui concerne les paiemens des ventes des bois, moulins et usines.

Visé Signé *J. M.* HUBERT.

Collationné. *Signé* TREILLHARD, *ex-président;* J. B. LOUVET, BERNARD, (de Saint-Afrique, *secrétaires.*

D. n.° 781.

3.° *LOI portant qu'à l'avenir les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication.*

Du 3 Floréal.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances décrète ce qui suit :

A l'avenir, les fermages des propriétés rurales seront acquis aux adjudicataires proportionnellement et à compter du jour de l'adjudication, ainsi qu'il a été pratiqué pour les loyers des maisons et rentes, sans égard à une disposition contraire de l'instruction du 3 juillet 1791, qui défère aux adjudicataires les fermages en proportion du progrès des coupes ou perception des fruits, à quelques époques que soient fixés les termes des paiemens déterminés par les baux..

Visé. Signé *S. E.* MONNEL.

Collationné. *Signé* BOISSY, *ex-président;* BERNARD (de Saint-Afrique), HIMBERT, *secrétaires.*

A PARIS, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.